Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 79 (1934)

Heft: 3

Artikel: L'officier et le citoyen

Autor: Dupasquier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-341565

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'officier et le citoyen¹.

Dans certains pays pourvus d'armées permanentes, — la France en particulier — les officiers de carrière sont privés du droit de vote : le but de cette mesure est de tenir l'armée à l'écart des remous de la politique.

La Suisse, pays de milices, laisse au contraire l'air circuler librement entre la vie civique et l'armée. Aussi certains problèmes, particuliers à nos institutions, se posent-ils chez nous. L'un de ceux-ci a été soulevé par le cas que l'on a appelé « l'affaire Pointet », celui de la situation morale de l'officier dans les luttes civiques. Les opinions que l'on entend çà et là montrent que beaucoup d'esprits, même bien intentionnés, n'en ont compris ni les termes, ni la portée.

En principe, l'officier jouit de toutes les libertés qui appartiennent aux autres citoyens; son attitude politique, son adhésion à un parti sont des questions étrangères à sa vocation militaire.

Cependant, en acceptant l'honneur et la responsabilité de son grade, l'officier s'est placé au service de l'armée et s'est déclaré solidaire avec elle. L'armée n'est pas seulement une institution administrative, c'est une force morale.

Or, sous peine de sombrer dans l'incohérence, les actions de l'homme réfléchi doivent s'ordonner selon la logique. C'est précisément la logique qui s'oppose à ce qu'un officier, même en civil, prête la main à une entreprise susceptible d'affaiblir l'armée. S'employer publiquement à favoriser l'ascension au pouvoir d'un politicien dont l'hostilité à l'armée est éclatante, c'est scier la branche sur laquelle on est assis. Nul ne peut servir deux maîtres; on ne peut en même temps donner sa foi à l'armée et faire la courte échelle à ceux qui veulent la torpiller. On ne peut

¹ Nous tenons à reproduire ici l'intéressant article que le colonel Du-Pasquier a récemment publié dans la Feuille d'avis de Neuchâtel, à propos du cas de conscience soulevé par l'« affaire Pointet ». Le point de vue exposé par l'auteur, qui joint à sa qualité militaire celle d'un juriste distingué — et auquel nous ne saurions que nous rallier puisqu'il confirme notre propre jugement — servira d'utile conclusion aux divers exposés parus dans cette revue (Réd.).

à la fois défendre une ville assiégée et ouvrir la porte aux assiégeants, même si l'on se proclame partisan de la défense!

Peut-être fera-t-on à cette doctrine le reproche de limiter pour l'officier les droits que la constitution reconnaît à tout citoyen. C'est déplacer la question. Les droits civiques de l'officier restent intacts. Il s'agit ici de ses devoirs. Et ces devoirs lui interdisent de faire usage de ses droits au détriment de l'armée. En droit civil, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 du Code civil); pourrait-il en être autrement pour l'officier, à qui sa conscience ne saurait permettre de démolir, comme citoyen, ce qu'il soutient comme gradé.

Ceci n'est, d'ailleurs, pas une situation extraordinaire. Combien d'autres situations sont assujetties à une morale particulière et professionnelle qui restreint l'usage de certains droits : celle de l'ecclésiastique, du fonctionnaire, du médecin! Prenons l'hypothèse que l'on me suggérait récemment : un pasteur donne des encouragements publics à un apôtre des « sans Dieu » ; à strictement parler, c'est son droit ; mais sa destitution ne s'impose-telle pas ?

Alors, me dira-t-on, vous faites des officiers une caste à part, régie par un statut particulier. Vous voulez orienter toute leur attitude en fonction de l'armée ; pour vous, ils sont officiers avant d'être hommes. Et voilà lâché le mot de « militarisme » ! Mais ne nous laissons pas prendre à la magie des mots et raisonnons froidement. La Constitution fédérale, — donc la démocratie suisse — veut l'armée. Partant, elle veut la cohésion et la discipline sans lesquelles l'armée est inutilisable. Or, sous l'habit civil et sous l'uniforme, l'homme reste le même. L'officier-caméléon qui, entre ses périodes de service, se fait le « soigneur » des champions de l'antimilitarisme contredit la notion même de l'officier, c'est-à-dire du serviteur loyal de son armée et de son pays. Il n'y a là rien qui conduise au militarisme, c'est-à-dire à l'hégémonie politique de l'élément militaire ; c'est au contraire une conception qu'impose la logique de la démocratie.

Qu'on ne nous dise pas, d'ailleurs, que l'activité ou la situation d'un officier au civil n'intéresse pas l'armée, que la vie militaire et la vie civile sont séparées par des cloisons étanches. Nos lois proclament le contraire : l'art. 16 de l'organisation militaire exclut de l'armée celui qui, par sa vie privée se rend indigne de la servir. Dans un autre ordre d'idées, l'article 18 exclut du service personnel l'officier et le sous-officier en faillite ou sous le coup d'un acte de défaut de biens. L'autorité morale du gradé est donc indispensable ; si elle tombe, il ne doit plus servir. Le même principe s'applique à celui qui ouvre la voie aux ennemis de l'armée.

Un dernier mot sur l'esprit de soumission. Lorsqu'il est atteint par une mesure administrative qu'il prétend injuste, à qui peut s'adresser l'officier au cours de sa vie civile ? Aux instances compétentes pour recevoir sa plainte ou son recours. Si certains actes d'une enquête instruite contre lui soulèvent des critiques, c'est au supérieur de leur auteur qu'il peut les signaler. Mais le rôle d'agitateur public contre ses propres chefs est incompatible avec la dignité de l'officier. Effacer sa personne devant sa mission, tel est le destin de l'officier. Socrate, même injustement condamné à boire la ciguë, refusa de fuir, parce que, disait-il, c'est ébranler la force des lois que de se soustraire à leur action et c'est frapper sa patrie. Peut-être cet idéal d'abnégation paraîtra-t-il trop élevé à quelques-uns ; c'est pourtant celui qui confère à la mission de l'officier sa noblesse et sa grandeur.

Colonel DUPASQUIER.